



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-190

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2023-12-13-00004 - Arrêté préfectoral n°522-2023 en date du 13 décembre 2023 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 16 décembre 2023 à l'occasion du match de football de la 16ème journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Stade de Reims (SR) (2 pages)

Page 3

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-13-00004

Arrêté préfectoral n°522-2023 en date du 13 décembre 2023 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 16 décembre 2023 à l'occasion du match de football de la 16ème journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Stade de Reims (SR)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la sécurité et de la communication

Arras, le 13 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° 522 – 2023 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 16 décembre 2023 à l'occasion du match de football de la 16^{ème} journée du championnat de Ligue 1 opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Stade de Reims (SR)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.611.1 et 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-9 et R.2251-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant la rencontre de football du 16 décembre 2023, opposant les équipes du Racing Club de Lens et du Stade de Reims ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence et en raison de la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate, à la suite des attaques à caractère terroriste des 13 et 16 octobre et 2 décembre 2023 ;

Considérant le renforcement des mesures de sécurité des lieux de rassemblement culturels et festifs, des transports et des bâtiments publics ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade Bollaert-Delelis à Lens ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisée justifient, du vendredi 15 décembre 2023 à 20 h 00 au dimanche 17 décembre 2023 à 03 h 00, à l'occasion de la rencontre de football du 16 décembre 2023 à 21 h 00, le recours à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611.1 pourront avec le consentement exprès des personnes, procéder aux mesures de palpation de sécurités prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, en gare de Lens (y compris les dépendances accessibles au public).

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. En outre, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La sous-préfète de Lens, la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune.

Le Préfet

Jacques BILLANT